

Re Sojka

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Henry Sojka

2016 OCRCVM 33

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 18 août 2016
Décision rendue le 14 septembre 2016

Formation d'instruction

Winton Derby, c.r., président, Bradley Doney et David Duquette

Comparutions

Lorne Herlin, avocat de la mise en application, OCRCVM

L'intimé n'a pas comparu et n'était pas représenté.

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 L'objet de l'audience était de déterminer si Henry Sojka (l'intimé), qui était représentant inscrit à l'époque des faits reprochés, a commis les contraventions suivantes alléguées par le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) :

Chef 1

Au cours de la période allant de mars 2009 à mai 2011, M. Sojka n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les ordres qu'il passait pour le compte de sa cliente SF conviennent à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(p) et/ou 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2

Au cours de la période allant de mars 2009 à mai 2011, M. Sojka a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte de sa cliente SF, sans que ce compte soit autorisé et accepté comme compte carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 3

Le 6 janvier 2016, M. Sojka a fait défaut de se présenter et de fournir de l'information dans le cadre d'une enquête de l'OCRCVM sur sa conduite, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 et/ou de

l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 Lors d'une audience de fixation de date tenue le 27 avril 2016, on nous a demandé de déterminer si l'OCRCVM avait effectué la signification de l'avis d'audience à l'intimé dans la présente affaire par courrier recommandé en plus des autres tentatives de livraison. À cette audience, M. Lorne Herlin a comparu comme avocat de l'OCRCVM. L'intimé n'a pas comparu et n'était pas représenté.

¶ 3 On nous a cité l'affidavit souscrit par M^{me} Shannon Mathieson le 21 avril 2016, disant notamment :
[TRADUCTION] Le 22 mars 2016, une enveloppe a été envoyée par courrier recommandé à M. Sojka à sa dernière adresse connue. L'enveloppe contenait une lettre du 22 mars 2016 de Lorne Herlin, avocat du personnel de l'OCRCVM, et une copie d'un avis d'audience, daté du 3 mars 2016 (l'avis d'audience). Une copie de la lettre du 22 mars 2016 (y compris l'avis de réception par le client de Postes Canada) et l'avis d'audience (désignés ensemble comme l'envoi recommandé)...

Par la consultation de la Base de données nationale d'inscription, je vois que la dernière adresse connue que le Service de l'inscription de l'OCRCVM a en dossier pour Henry Sojka est : 2424 King Albert Avenue, Coquitlam (Colombie Britannique) V3J 7E4 (la dernière adresse connue).

¶ 4 L'envoi recommandé a été fait après plusieurs tentatives infructueuses de signification personnelle de l'avis d'audience à l'intimé.

¶ 5 L'article 5 des Règles de procédure de l'OCRCVM (RP) régit la notification et la production. Les articles pertinents sont les suivants :

5.2 Mode de notification – Avis d'audience

- (b) par la transmission d'une copie de l'avis d'audience par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'intimé telle qu'elle est consignée dans le dossier d'inscription de la Société;

5.3 Mode de notification – autres documents

Lorsque les présentes Règles prévoient la notification d'un document autre que l'avis d'audience, la notification peut se faire par courrier, par service de messageries, par télécopieur ou par tout autre moyen permettant de transmettre une copie du document.

5.4 Date d'effet de la notification

La notification d'un document est réputée prendre effet :

- (b) le cinquième jour après la mise à la poste, lorsqu'elle est faite par courrier;

5.5 Preuve de la notification

La formation d'instruction peut accepter comme preuve de la notification d'un document la déclaration sous serment de la personne qui a notifié le document.

La formation a été convaincue que l'avis d'audience a été notifié à l'intimé conformément aux RP.

Nous renvoyons aux affaires *Re Puccini* (2007) I.D.A.C.D. No. 11 et *Re Ryan* 2012 OCRCVM 29, qui ont également examiné la Règle 5 des RP.

¶ 6 L'intimé a reçu notification de la présente audience par une lettre du personnel de l'OCRCVM, datée du 20 mai 2016, livrée à sa résidence par service de messageries.

¶ 7 Les articles 7.1 et 7.2 des RP définissent la procédure à suivre lorsque l'intimé ne notifie pas de réponse ou ne comparaît pas à l'audience. Ils disposent :

7.1 Notification de la réponse

Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard, l'intimé notifie la réponse dans un délai de 20 jours à compter de la date d'effet de la notification

de l'avis d'audience.

Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes, l'intimé notifie la réponse dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'avis d'audience.

7.2 Non-notification d'une réponse

Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été notifié ne notifie pas une réponse conformément à l'article 7.1,

- (a) la Société peut tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé et en son absence;
- (b) la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement des frais conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres.

¶ 8 À l'audience, nous avons entendu le témoignage de SF et on nous a présenté le témoignage par affidavit du personnel de l'OCRCVM.

¶ 9 L'intimé a commencé à travailler dans le secteur des valeurs mobilières en 1987. De 2005 à octobre 2012, il a travaillé comme représentant inscrit au siège social de Valeurs Mobilières Union Inc. à Vancouver. Il n'est plus personne autorisée auprès de l'OCRCVM depuis octobre 2012.

¶ 10 Le 12 juillet 2006 ou vers cette date, SF a ouvert un compte de placement chez Union. Elle avait alors 19 ans. Son actif provenait de la succession de sa mère et l'intimé est son oncle.

¶ 11 À l'époque des faits reprochés, l'intimé était le représentant inscrit responsable du compte de SF.

¶ 12 Le formulaire d'ouverture du compte de SF indiquait que SF était étudiante à plein temps et qu'en outre :

- son revenu annuel était nul;
- son actif liquide net était de 200 000 \$;
- son actif immobilisé net était de 200 000 \$;
- ses objectifs de placement étaient revenu, 70 %, croissance à long terme, 20 %, risque moyen, 5 % et placements à risque spéculatifs, 5 %;
- ses paramètres de tolérance au risque étaient risque faible, 70 %, risque moyen, 25 % et risque élevé, 5 %.

¶ 13 SF a témoigné ne pas se rappeler que l'intimé ait passé en revue avec elle le formulaire d'ouverture de compte et avoir signé le formulaire vierge.

¶ 14 Du 12 juillet 2006 au 22 mai 2009, 678 097 \$ ont été déposés dans le compte.

¶ 15 SF avait l'intention employer les fonds pour payer ses études, pour acheter une maison et pour aider son demi-frère.

¶ 16 Dans les premières années, le compte contenait surtout des titres à risque faible et moyen.

Les opérations ne convenant pas à la cliente

¶ 17 Le 1^{er} mars 2009, le formulaire d'ouverture du compte de SF a été mis à jour. Les changements suivants ont notamment été apportés :

- les objectifs de placement de SF ont passé à placements à risque spéculatifs, 100 %;
- sa tolérance au risque a été modifiée pour risque élevé, 100 %.

¶ 18 SF a témoigné qu'elle ne voulait pas changer ses objectifs de placement ou ses paramètres de tolérance au risque et a signé les formulaires vierges.

¶ 19 Environ 42 fois au cours de la période allant de mars 2009 à mai 2011, l'intimé a acheté puis vendu après une période relativement courte des actions de sociétés du secteur primaire. Bon nombre de ces placements étaient à risque élevé (les opérations attaquées).

¶ 20 Par suite des opérations attaquées, le compte de SF a subi une perte de 6 984 \$ et a supporté des commissions de 34 554 \$, ce qui fait une perte totale de 41 538 \$. Les opérations attaquées ne convenaient pas à SF en fonction de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque.

Les opérations discrétionnaires non autorisées

¶ 21 Au cours de la période allant de mars 2009 à mai 2011, l'intimé a acheté des actions d'environ 94 sociétés. L'intimé a décidé sur une base discrétionnaire du type de titre, de la quantité, du cours et du moment pour ces opérations. SF a témoigné n'avoir jamais donné à l'intimé l'autorisation écrite d'effectuer des opérations discrétionnaires et le compte de SF n'a jamais été désigné et autorisé par Valeurs Mobilières Union comme compte carte blanche.

La non-coopération

¶ 22 Le personnel de l'OCRCVM a fait les démarches suivantes pour communiquer avec l'intimé :

- (a) Le 25 février 2014, il a livré une lettre à l'intimé, chez lui, par courrier recommandé, l'informant de l'ouverture d'une enquête sur sa conduite pendant qu'il était employé par Valeurs mobilières Union (l'enquête).
- (b) Le 23 juin 2014, il lui a laissé un message téléphonique chez lui, lui demandant de communiquer avec le personnel de l'OCRCVM. L'intimé n'a pas retourné l'appel.
- (c) Le 8 août 2014, il a laissé un message à l'intimé dans sa boîte vocale chez lui, l'informant que son entrevue dans le cadre de l'enquête avait été fixée au 10 septembre 2014 et lui demandant de communiquer avec le personnel de l'OCRCVM. Il n'y a pas eu de réponse.
- (d) Le 11 août 2014, il a livré à l'intimé, chez lui, une lettre datée du 8 août 2014 l'informant que son entrevue dans le cadre de l'enquête avait été fixée au 10 septembre 2014.
- (e) Il a tenté de notifier personnellement à l'intimé la lettre du 8 août 2014 et la lui a envoyée par courriel.

¶ 23 L'intimé ne s'est pas présenté à l'entrevue dans le cadre de l'enquête du 10 septembre 2014.

¶ 24 Le 4 décembre 2015, une lettre datée du jour même a été signifiée personnellement à l'intimé, à sa résidence; cette lettre disait notamment :

[TRADUCTION] En vertu de l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), vous êtes convoqué à une entrevue **le 6 janvier 2016, à 10 h, aux bureaux de l'OCRCVM au 1055, rue Georgia Ouest, bureau 2800, Vancouver (Colombie-Britannique)**, pour répondre à des questions relatives à l'enquête de l'OCRCVM sur votre conduite.

... Nous avons fixé unilatéralement la date et le lieu de cette entrevue et nous vous contraignons à vous présenter parce vous n'avez pas répondu à nos nombreuses tentatives de communiquer avec vous depuis juin 2014. Ces tentatives sont résumées dans la lettre du 11 septembre 2014 que nous vous avons envoyée, dont nous joignons copie.

... Si vous ne vous présentez pas à l'entrevue le 6 janvier ou si vous ne communiquez pas avec moi pour fixer une autre date d'entrevue, l'OCRCVM engagera contre vous une procédure disciplinaire pour non-coopération à l'enquête de l'OCRCVM.

¶ 25 Il n'y a pas eu de réponse à la lettre du 4 décembre 2015 et l'intimé ne s'est pas présenté à l'entrevue dans le cadre de l'enquête le 6 janvier 2016. Le défaut de l'intimé de se présenter à son entrevue et de fournir des renseignements a empêché le personnel de l'OCRCVM d'achever l'enquête.

Conclusions et sanctions

¶ 26 L'article 13.5 des RP dispose :

13.5 Défaut de comparution de l'intimé à l'audience disciplinaire

Lorsque l'intimé, après avoir reçu notification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience.

Après avoir déclaré l'intimé coupable des contraventions alléguées dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut immédiatement entendre les observations de la Société au sujet de la sanction appropriée et imposer cette sanction, selon ce qu'elle estime approprié, conformément aux articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres.

¶ 27 L'intimé n'a pas notifié de réponse comme l'exigeait l'article 7.1 des RP et a fait défaut de comparaître à l'audience, malgré le fait qu'il en ait reçu notification conformément aux RP.

¶ 28 En conséquence, en vertu des articles 7.2 et 13.5 des RP, la formation peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par l'OCRCVM dans l'avis d'audience. En outre, la formation a pu examiner la preuve par affidavit et le témoignage sous serment.

¶ 29 En vue de déterminer les sanctions, la formation a considéré les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et la jurisprudence. Les Lignes directrices disent :

Partie II – Facteurs clés dans la détermination des sanctions

1. Le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause.
2. L'intimé a-t-il eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive?
3. L'intimé a-t-il eu la conduite fautive sur une longue période?
4. La conduite fautive était-elle intentionnelle, témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard de la réglementation?
5. L'étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché.
6. La portée de l'atteinte à l'intégrité du marché ou à la réputation du marché.
7. Le degré de vulnérabilité du ou des client(s) lésé(s) ou touché(s).
9. Dans quelle mesure l'intimé a-t-il obtenu ou tenté d'obtenir un avantage financier de la conduite fautive (voir le paragraphe 4 des Principes généraux)?

¶ 30 Nous estimons que ces facteurs sont pertinents dans la considération des sanctions appropriées en l'espèce. De mars 2009 à mai 2011, 93 opérations ont été effectuées sur lesquelles l'intimé a touché des commissions. Les opérations ne convenaient à sa nièce, en fonction de son âge, de son manque d'expérience et de sa vulnérabilité. La conduite fautive était intentionnelle ou témoignait d'insouciance à l'égard de la réglementation. Le défaut de comparaître ou de répondre aux demandes de l'OCRCVM porte atteinte à la réputation du secteur. Le seul facteur atténuant était que l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires.

¶ 31 L'avocat de l'OCRCVM a présenté un sommaire des affaires portant sur la convenance des opérations et les opérations discrétionnaires non autorisées de 2006 à 2012. Les faits de ces affaires étaient similaires à ceux de l'espèce et ces affaires ont été éclairantes pour la formation. Les amendes allaient de 20 000 \$ à 50 000 \$, à quoi s'ajoutaient des suspensions et des frais.

¶ 32 L’avocat de l’OCRCVM a aussi présenté un sommaire de 19 affaires de non-coopération. Dans les affaires antérieures, une amende de 50 000 \$ et des frais ont été imposés, de même que des suspensions permanentes.

¶ 33 On nous a aussi présenté un mémoire de frais pour la présente affaire. Les frais se sont chiffrés au total à 48 275 \$. L’OCRCVM demande la condamnation à des frais de 20 000 \$.

¶ 34 Nous reconnaissons que nous ne sommes pas liés par ces précédents, mais les faits de l’espèce nous obligent à nous laisser guider par ceux-ci. Aussi imposons-nous à l’intimé les sanctions et les frais qui suivent :

1. une amende de 50 000 \$ pour les opérations ne convenant pas à la cliente et pour les opérations discrétionnaires non autorisées;
2. une amende de 50 000 \$ pour la non-coopération;
3. une somme de 20 000 \$ au titre des frais;
4. une interdiction permanente d’autorisation par l’OCRCVM, à quelque titre que soit.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 14 septembre 2016.

Winton Derby, c.r., président

Bradley Doney

David Duquette

Droit d’auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.